Elections Ontario

Politique d'identification des électeurs

Bureau du directeur général des élections
Élections Ontario
Septembre 2024

Historique des versions

Numéro de révision	Date de révision	Date d entrée en vigueur	Description des modifications	Approuvé par
1.0	1er février 2012	1er février 2012	Document original	Greg Essensa, directeur général des élections
2.0	11 mai 2017	2 juin 2017	Prise en compte de la création du Registre provisoire, autorisation de l'utilisation des pièces d'identité numériques et amélioration de la clarté.	Greg Essensa, directeur général des élections
3.0	24 juillet 2017	24 juillet 2017	Mise à jour de la terminologie (remplacement de « Registre provisoire » par « Registre ontarien des futurs votants »).	Greg Essensa, directeur général des élections
4.0	28 juin 2019	21 août 2019	Mise à jour des exigences en matière d'identification pour le Registre des électeurs absents.	Greg Essensa, directeur général des élections
5.0	21 décembre 2021	21 décembre 2021	Intégration du contenu du *Guide des documents d'identification des électeurs* dans la politique. Ajout de modifications reflétant les changements apportés aux procédures opérationnelles.	Greg Essensa, directeur général des élections
6.0	21 juillet 2023	1er septembre 2023	Ajout des exigences à respecter concernant les demandes d'inscription des électrices et électeurs municipaux.	Greg Essensa, directeur général des élections
6.1	Août 2024	30 septembre 2024	Modifications relatives à la gouvernance	Greg Essensa, directeur général des élections

Table des matières

Section 1 : Champ d'application 4
Section 2 : Principes 5
Section 3 : Définitions 6
Section 4 : Exigences relatives aux pièces d'identité 10
Section 5 : Dispositions générales 11
Section 6 : Inscription et vote dans le cadre des scrutins provinciaux 13
Section 7 : Inscription dans le cadre des scrutins municipaux 18
Section 8 : Attributions 20
Section 9 : Documents de référence supplémentaires 23
Annexe A : Preuves d'identité 24
Annexe B : Preuves de l'identité et du lieu de résidence 25
Annexe C : Documents servant de preuve du décès d'une personne 27
Annexe D : Preuves de la situation professionnelle 28
Annexe E : Preuves de propriété ou de location d'un bien 29
Section 10 : Approbation 30

Section 1 : Champ d’application

La vérification de l’identité des électeurs et électrices est une étape importante de l’administration électorale. Aux termes de l’article 4.2 de la *Loi électorale*, le directeur général ou la directrice générale des élections doit déterminer quels documents ou catégories de documents peuvent servir de preuve acceptable pour qu’une personne puisse voter lors d’un scrutin provincial et s’inscrire sur le Registre permanent des électeurs pour l’Ontario (RPEO), sur le Registre des électeurs absents et sur le Registre provisoire des personnes de 16 et 17 ans.

La présente politique décrit les exigences en matière d’identification auxquelles toutes les électrices et tous les électeurs ontariens admissibles doivent se conformer pour accéder aux services fournis par Élections Ontario. Les règles à respecter pour accéder aux services fournis par d’autres entités telles que les administrateurs électoraux locaux ou la Société d’évaluation foncière des municipalités (SEFM) ne sont pas exposées dans le présent document.

Section 2 : Principes

Confidentialité

Tous les renseignements personnels qui sont recueillis par Élections Ontario ou qui lui sont communiqués sont assujettis à la Politique de protection de la vie privée et à la procédure de stockage, de transfert et de destruction sécurisés des renseignements personnels d'Élections Ontario.

Droit de vote

Les exigences en matière d'identification énoncées dans la présente politique visent à protéger l'intégrité des élections et à favoriser l'exercice du droit de voter garanti par la Constitution à tous les électeurs admissibles, conformément à la *Loi électorale* et à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Équité

Élections Ontario traite toutes les électrices et tous les électeurs avec dignité et respect en faisant preuve d'ouverture et de responsabilité et en fournissant des services en temps opportun. Il veille notamment à ce que les exigences en matière d'identification ne constituent pas des obstacles pour certains électeurs admissibles.

Intégrité

La politique d'identification des électeurs d'Élections Ontario est conforme aux exigences prévues par la *Loi électorale* et la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. De plus, Élections Ontario s'acquitte de ses fonctions de manière à inspirer confiance dans le processus électoral et à répondre aux attentes des Ontariennes et des Ontariens en ce qui concerne l'objectivité, l'intégrité et l'impartialité du processus démocratique.

Section 3 : Définitions

On trouvera ci-après la définition de certains termes employés dans la présente politique.

Administrateur électoral local, administratrice électorale locale

Fonctionnaire électoral chargé de la tenue d'un scrutin municipal dans une municipalité locale ou d'un territoire non érigé en municipalité, conformément à l'article 11 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. Aux fins de la présente politique, le terme comprend tout fonctionnaire électoral nommé pour organiser la sélection des membres des CADSS dans un territoire non érigé en municipalité.

Adresse habilitante

Adresse en Ontario qui permet à une électrice ou un électeur provincial de voter lors d'un scrutin provincial aux termes de l'article 15 de la *Loi électorale*, ou qui permet à une électrice ou un électeur municipal de voter lors d'un scrutin municipal aux termes de l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les élections mu*nicipales.

- Dans le cas d'un scrutin provincial, l'adresse habilitante est l'adresse personnelle de la personne.
- Dans le cas d'un scrutin municipal, l'adresse habilitante peut être l'adresse personnelle de la personne ou l'adresse d'un bien-fonds situé dans la municipalité locale ou le territoire non érigé en municipalité dont la personne ou bien son conjoint ou sa conjointe est propriétaire ou locataire.

Adresse personnelle

Adresse indiquant le lieu de résidence d'une personne. Habituellement, une adresse personnelle comprend le numéro du domicile ou du lot, le nom de la voie, de la route rurale ou de la concession, le nom de la municipalité, le code de la province et le code postal.

Conjoint, conjointe

Personne ayant le statut de conjoint au sens de la *Loi électorale*, de la *Loi sur le droit de la famille* ou de toute autre loi ontarienne en vigueur.

Conseil d'administration de district des services sociaux (CADSS)

Conseil d'administration de district des services sociaux créé aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*. Un conseil d'administration exerce, dans le district, les pouvoirs et les fonctions se rapportant aux services sociaux que lui attribuent les règlements de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* ou toute autre loi.

Électeur absent, électrice absente

Électeur ou électrice de la province qui réside temporairement à l'extérieur de l'Ontario, mais qui a le droit de voter lors d'un scrutin provincial, conformément au paragraphe 15 (1.1) ou (1.2) de la *Loi électorale*.

Électeur municipal, électrice municipale

Personne ayant qualité d'électeur lors d'un scrutin municipal.

Électeur provincial, électrice provinciale

Personne ayant le droit de voter lors d'un scrutin provincial conformément à l'article 15 de la *Loi électorale*. Une électrice ou un électeur est une personne qui, le jour d'un scrutin provincial, est âgée d'au moins 18 ans, a la citoyenneté canadienne, réside dans la circonscription électorale où se tient le scrutin provincial et n'est pas inhabile à voter aux termes de la *Loi électorale* ni autrement privée de son droit de vote. Les électrices et électeurs absents et les étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire ont le droit de voter dans les conditions énoncées aux paragraphes 15 (1.1), (1.2) et (1.3) de la *Loi électorale*.

Futur votant, future votante

S'entend, aux fins de la présente politique, d'une personne de citoyenneté canadienne qui est âgée de 16 ou 17 ans, qui réside en Ontario et qui a déposé une demande d'inscription sur le Registre provisoire des personnes de 16 et 17 ans.

Identité

S'entend, aux fins de la présente politique, du nom légal d'une personne.

Liste électorale (liste des électeurs)

Liste des électrices et électeurs provinciaux qui est dressée par le directeur général ou la directrice générale des élections et qui comporte les renseignements des électrices et électeurs provinciaux. Tirée du Registre permanent des électeurs pour l'Ontario, cette liste est utilisée lors des scrutins provinciaux.

Liste électorale municipale

Liste des électrices et électeurs municipaux qui est dressée par chaque administrateur électoral local en vue de la tenue d'un scrutin municipal. L'établissement et l'administration de la liste électorale municipale relèvent de la compétence des administrateurs électoraux locaux, et non du directeur général ou de la directrice générale des élections.

Liste électorale préliminaire des municipalités (LEPM ou « LEP municipale »)

Liste des électrices et électeurs municipaux que le directeur général ou la directrice générale des élections dresse et fournit à l'administrateur électoral local. Tirée du Registre permanent des électeurs pour l'Ontario, cette liste

comporte les noms et coordonnées des électrices et électeurs municipaux.

Membre de la famille

Électeur absent ou électrice absente à qui la limite de deux ans prévue au paragraphe 15 (1.1) de la *Loi électorale* ne s'applique pas étant donné qu'il ou elle est membre de la famille d'une personne absente de l'Ontario ou du Canada, conformément au paragraphe 15 (1.2) de la *Loi électorale*.

Pièce d'identité (document d'identification)

Document ou certificat qui confirme les renseignements de son ou sa titulaire (comme son nom, son adresse habilitante, son adresse personnelle, sa qualification particulière, son statut ou ses obligations contractuelles).

Propriétaire ou locataire

S'agissant d'un scrutin municipal, s'entend d'une personne qui est propriétaire ou locataire d'un bien-fonds au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Registre des électeurs absents

Base de données des électrices et électeurs absents qui est établie et tenue par le directeur général ou la directrice générale des élections en vertu de l'article 45.13 de la *Loi électorale*.

Registre permanent des électeurs pour l'Ontario (RPEO, Registre permanent ou Registre permanent des électeurs)

Base de données des électrices et électeurs provinciaux et municipaux qui est établie et tenue par le directeur général ou la directrice générale des élections en vertu de l'article 17.1 de la *Loi électorale*.

Registre provisoire des personnes de 16 et 17 ans (Registre ontarien des futurs votants)

Registre provisoire de citoyennes et citoyens canadiens âgés de 16 et 17 ans qui résident en Ontario et dont la demande d'ajout au Registre provisoire des personnes de 16 et 17 ans a été approuvée. Le directeur général ou la directrice générale des élections établit et tient ce registre conformément à l'article 17.7 de la *Loi électorale*.

Résidence (lieu de résidence)

Habitation permanente d'une personne où elle entend revenir chaque fois qu'elle s'en absente. Dans le cadre de la présente politique, la résidence d'une personne est associée à une adresse personnelle.

- L'article 1.1 de la *Loi électorale* permet de déterminer la résidence d'une électrice ou d'un électeur provincial.
- L'article 2 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* permet de déterminer la résidence d'une électrice ou d'un électeur municipal.

Scrutin municipal

Élection, élection partielle ou scrutin relatif à une ou plusieurs questions soumises aux électrices et électeurs municipaux conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. Les scrutins municipaux comprennent les élections des membres des conseils scolaires de district dans les municipalités et les territoires non érigés en municipalité, conformément au paragraphe 11 (3) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et aux articles 58.6 et 58.7 de la *Loi sur l'éducation*. Aux fins de la présente politique, les scrutins municipaux comprennent la sélection des membres des CADSS dans les territoires non érigés en municipalité.

Scrutin provincial

Élection générale ou élection partielle au sens de la *Loi électorale* ou référendum aux termes de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*.

Section 4 : Exigences relatives aux pièces d'identité

4.1. Une pièce d'identité constitue une preuve acceptable si les critères suivants sont réunis :

a) elle est délivrée en français ou en anglais
b) elle comporte le nom légal de son ou sa titulaire
c) elle comporte le nom de l'entité émettrice (l'organisation ou la personne qui atteste les renseignements du titulaire de la pièce d'identité)
d) elle comporte des indicateurs de l'autorisation de l'entité émettrice, notamment le sceau de l'entité en question, son logo, son numéro d'identification unique, son code à barres ou sa signature

4.2. Les renseignements sur l'identité et l'adresse habilitante doivent être imprimés sur la pièce d'identité ou être autrement inaltérables.

4.3. Les versions numériques ou les photocopies de pièces d'identité sont acceptables. Les photocopies n'ont pas besoin d'être certifiées ou notariées et les documents numériques (y compris les relevés ou les factures électroniques) peuvent être affichés sur un appareil mobile.

4.4. Il est possible d'utiliser une pièce d'identité expirée comme preuve d'identité ou d'adresse habilitante à condition que les renseignements qui y figurent soient exacts et à jour.

4.5. Les cartes de résidence permanente (cartes RP) ne sont pas des pièces d'identité acceptables parce qu'elles sont délivrées uniquement aux personnes n'ayant pas la citoyenneté canadienne.

4.6. Pièces d'identité avec photo

Les pièces d'identité n'ont pas besoin de comporter une photographie. Si une électrice ou un électeur provincial, une électrice ou un électeur absent, un futur votant ou votante ou une électrice ou un électeur municipal choisit de fournir une pièce d'identité avec photo, il n'est pas nécessaire que son apparence corresponde à la photo. Nul n'est tenu de communiquer des renseignements sur son sexe ou son expression de genre.

4.7. Port d'un couvre-visage

Les électrices et électeurs provinciaux, les électrices et électeurs absents, les futurs votants et votantes et les électrices et électeurs municipaux qui portent un couvre-visage ne sont pas tenus de le retirer lorsqu'ils interagissent avec Élections Ontario.

Section 5 : Dispositions générales

5.1. Pour avoir accès aux services d'Élections Ontario, les électrices et électeurs provinciaux, les électrices et électeurs absents, les futurs votants et votantes et les électrices et électeurs municipaux présentent des pièces d'identité pour prouver :

- **leur identité :** leur nom légal
- **leur adresse habilitante :** une adresse située en Ontario qui les habilite à voter lors d'un scrutin provincial ou d'un scrutin municipal

5.2. Une pièce d'identité qui comporte uniquement le nom légal d'une personne est une preuve d'identité. On trouvera à l'annexe A une liste des preuves d'identité acceptables.

5.3. Une pièce d'identité qui comporte uniquement l'adresse habilitante d'une personne est une preuve d'adresse habilitante.

5.4. Une pièce d'identité qui comporte à la fois le nom légal d'une personne et son adresse habilitante constitue une preuve d'identité et d'adresse habilitante.

5.5. Une pièce d'identité qui comporte à la fois le nom légal d'une personne et son adresse personnelle est une preuve de l'identité et du lieu de résidence. On trouvera à l'annexe B une liste des preuves de l'identité et du lieu de résidence acceptables.

5.6. En établissant leur identité et leur adresse habilitante, les Ontariennes et les Ontariens admissibles peuvent accéder aux services d'Élections Ontario suivants :

- ajouter, actualiser, vérifier, supprimer ou radier leurs renseignements figurant sur le Registre permanent des électeurs pour l'Ontario, la liste électorale, le Registre des électeurs absents ou le Registre provisoire des personnes de 16 et 17 ans
- exercer leur droit de vote lors des scrutins provinciaux

5.7. Changement du nom légal

Les électrices et électeurs provinciaux, les électrices et électeurs absents, les futurs votants ou votantes et les électrices et électeurs municipaux qui changent de nom légal, prennent ou cessent de porter le nom de leur conjoint ou conjointe et qui souhaitent faire modifier leurs renseignements sur le Registre permanent des électeurs de l'Ontario, la liste électorale, le Registre des électeurs absents ou le Registre provisoire des personnes de 16 et 17 ans doivent fournir deux séries de preuves d'identité et d'adresse habilitante. La première série doit comporter l'ancien nom légal et l'ancienne adresse habilitante, tandis que la deuxième doit inclure le nouveau nom légal et la nouvelle adresse habilitante.

5.7.1. Un certificat de changement de nom délivré par un registraire provincial ou territorial ou un certificat de mariage est accepté comme preuve d'identité dans les deux séries. Toutefois, les électrices et électeurs provinciaux, les électrices et électeurs absents, les futurs votants et votantes et les électrices et électeurs municipaux doivent présenter au moins une preuve supplémentaire d'identité et d'adresse habilitante comportant leurs renseignements actuels.

5.8 Radiation des personnes décédées

On trouvera à l'annexe C une liste des preuves servant à justifier le décès d'une personne pour que les renseignements de cette dernière soient radiés du Registre permanent des électeurs pour l'Ontario, de la liste électorale, du Registre des électeurs absents ou du Registre provisoire des personnes de 16 et 17 ans.

Section 6 : Inscription et vote dans le cadre des scrutins provinciaux

6.1 L'adresse habilitante d'une électrice ou d'un électeur provincial ou d'un futur votant ou votante est son lieu de résidence et doit être associée à une adresse personnelle. Si le lieu de résidence de la personne n'est pas associé à une adresse personnelle, les pièces d'identité doivent attester les renseignements sur son lieu habituel de résidence.

6.2 Pour avoir accès aux services d'Élections Ontario au titre des scrutins provinciaux, les électrices et électeurs provinciaux et les futurs votants et votantes doivent présenter au moins une preuve de l'identité et du lieu de résidence figurant sur la liste de l'annexe B.

6.3 Vote dans les bureaux de scrutin

6.3.1 Pour obtenir un bulletin de vote, les électrices et électeurs provinciaux dont le nom et l'adresse personnelle figurent déjà sur la liste électorale doivent uniquement présenter une preuve d'identité figurant sur la liste de l'annexe A.

6.3.2 Le jour du scrutin, si une électrice ou un électeur provincial inscrit sur la liste électorale n'a pas de preuve d'identité, il peut faire une déclaration solennelle qui attestera son identité afin de pouvoir voter en personne.

6.3.3 Les électrices et électeurs provinciaux dont le nom ou les coordonnées ne sont pas exacts (par exemple, s'ils ont besoin d'actualiser leurs coordonnées) ou ne figurent pas sur la liste électorale doivent présenter au moins une preuve de leur identité et de leur lieu de résidence pour obtenir un bulletin de vote. On trouvera à l'annexe B une liste des preuves acceptables de l'identité et du lieu de résidence.

6.3.4 Les électrices et électeurs provinciaux qui n'ont pas d'habitation permanente peuvent faire une déclaration solennelle (ou un affidavit) concernant le lieu où ils sont retournés pour manger ou dormir pendant une période donnée. En l'absence de preuve contraire, la déclaration solennelle constitue une preuve concluante.

6.3.5 Si le membre du personnel électoral en poste au bureau de vote a des motifs de croire que la personne n'est pas une électrice ou un électeur provincial, qu'elle a déjà voté, qu'elle tente de voter sous un faux nom ou qu'elle prétend faussement remplir les conditions pour voter (par exemple, en faisant de fausses déclarations sur son âge ou son statut de citoyenneté), la personne doit faire une déclaration solennelle.

6.4 Électrices et électeurs provinciaux sans abri

6.4.1 Pour voter en personne, les électrices et électeurs sans abri ou les personnes qui résident dans des refuges pour personnes sans abri peuvent présenter une Attestation de l'identité et du lieu de résidence (E0824) comme preuve de leur identité et de leur lieu de résidence.

6.4.2 Pour être reconnu au bureau de vote comme une preuve acceptable de l'identité et du lieu de résidence, le formulaire E0824 doit être rempli et signé par l'électrice ou l'électeur provincial ainsi que par une représentante ou un représentant d'un établissement desservant les personnes sans abri (par exemple, l'administratrice ou l'administrateur d'un refuge, d'une banque alimentaire ou d'un centre de soins de santé communautaire).

6.5 Vote par bulletin spécial

6.5.1 Vote par la poste

Les électrices et électeurs provinciaux qui demandent à voter par la poste lors d'un scrutin provincial doivent fournir une copie d'au moins une pièce d'identité délivrée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'Ontario avec leur demande de vote par la poste.

Les électrices et électeurs provinciaux qui souhaitent voter par la poste doivent présenter :

- soit une preuve de l'identité et du lieu de résidence délivrée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'Ontario figurant sur la liste de l'annexe B
- soit une preuve d'identité délivrée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'Ontario figurant sur la liste de l'annexe A, ainsi qu'une preuve de l'identité et du lieu de résidence délivrée par une entité non gouvernementale figurant sur la liste de l'annexe B

6.5.2 Électrices et électeurs provinciaux incarcérés dans des établissements correctionnels

6.5.2.1 Le document intitulé Demande de vote par la poste pour les électeurs incarcérés (F1611), dûment rempli, est une preuve suffisante de l'identité et du lieu de résidence pour les électrices et électeurs provinciaux qui sont incarcérés dans des établissements correctionnels et qui souhaitent voter par la poste.

6.5.2.2 Pour être reconnu comme étant complet, le document F1611 doit être signé par l'électrice ou l'électeur provincial ainsi que par l'administratrice ou l'administrateur ou bien la représentante ou le représentant d'un établissement fédéral ou provincial.

6.5.2.3 L'électrice ou l'électeur provincial qui est incarcéré dans un établissement correctionnel doit consulter les règles énoncées à l'article 1.1 de la *Loi électorale* pour déterminer son lieu de résidence.

6.6 Vote dans un hôpital, dans d'autres établissements de soins ou au cours d'une visite à domicile ou à l'hôpital

6.6.1 Le bracelet d'identification de l'établissement ou de l'hôpital d'une électrice ou d'un électeur provincial ou tout autre document émanant d'un tel établissement constitue une preuve d'identité suffisante pour les personnes qui votent dans des hôpitaux ou dans d'autres établissements de soins.

6.6.2 La déclaration solennelle présentée dans le cadre d'une demande de bulletin de vote spécial fait office de preuve de résidence de l'électrice ou de l'électeur provincial qui demande à voter depuis son lit d'hôpital en raison d'une hospitalisation temporaire ou de problèmes de mobilité.

6.7 Électrices et électeurs provinciaux membres des Premières Nations vivant dans une réserve et ayant un type d'adresse non traditionnel

6.7.1 La lettre de confirmation de résidence est une pièce d'identité sur laquelle figurent le nom légal et le lieu de résidence d'une électrice ou d'un électeur provincial. Elle doit être signée par le ou la chef de la communauté des Premières Nations ou par ses représentants pour être reconnue comme une preuve acceptable de l'identité et du lieu de résidence.

6.7.2 Les électeurs provinciaux des Premières Nations qui vivent dans une réserve et qui ont un type d'adresse non traditionnel (par exemple, une habitation sans caractéristiques d'adressage classiques comme un numéro de résidence, un nom de rue ou un code postal) peuvent présenter une lettre de confirmation de résidence délivrée par le ou la chef d'une communauté des Premières Nations comme preuve de leur identité et de leur lieu de résidence afin de s'inscrire sur le Registre permanent des électeurs ou la liste électorale ou pour voter en personne.

6.7.3 Aux fins du vote par la poste, la lettre de confirmation de résidence constitue une preuve acceptable de l'identité et du lieu

de résidence uniquement si elle est accompagnée des documents suivants :

- soit une preuve de l'identité et du lieu de résidence qui figure sur la liste de l'annexe B et qui est délivrée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'Ontario
- soit une preuve d'identité figurant sur la liste de l'annexe A et délivrée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'Ontario ainsi qu'une preuve de l'identité et du lieu de résidence figurant sur la liste de l'annexe B et délivrée par une entité non gouvernementale

6.8 Électrices et électeurs absents

6.8.1 Les électrices et électeurs absents doivent présenter au moins une preuve de leur identité et de leur adresse habilitante pour être ajoutés au Registre des électeurs absents ou pour recevoir une trousse de vote.

6.8.2 L'adresse habilitante d'une électrice ou d'un électeur absent est sa dernière adresse personnelle en Ontario. Les électrices et électeurs absents doivent présenter au moins une preuve d'identité et de lieu de résidence figurant sur la liste de l'annexe B.

6.8.3 Les électrices et électeurs absents doivent avoir résidé dans une circonscription électorale de l'Ontario pendant au moins 12 mois consécutifs avant leur départ de l'Ontario.

6.8.4 Toute électrice ou tout électeur absent ne peut rester inscrit sur le Registre des électeurs absents que pendant une période maximale de deux ans, laquelle est calculée à partir de la date à laquelle cette personne a quitté l'Ontario, conformément au paragraphe 15 (1.1) de la *Loi électorale*.

6.8.5 Toutefois, conformément au paragraphe 15 (1.2) de la *Loi électorale*, une personne ayant le statut d'électrice ou d'électeur absent peut conserver ce statut au-delà de la limite de deux ans si :

a) elle est absente de l'Ontario pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
   - elle est en service militaire actif en tant que membre des forces armées du Canada
   - elle travaille pour le gouvernement de l'Ontario
   - elle fréquente un établissement d'enseignement

b) est absente du Canada en raison de son travail pour le gouvernement du Canada

c) est un membre de la famille d'une électrice ou d'un électeur à qui s'applique un des énoncés ci-dessus (voir la définition de « membre de la famille »)

6.8.6 Les électrices et électeurs absents qui demandent une dérogation à la limite de deux ans doivent présenter une preuve de leur situation professionnelle, en plus d'au moins une preuve de l'identité et du lieu de résidence figurant sur la liste de l'annexe B.

6.8.7 Les preuves de situation professionnelle désignent les pièces d'identité qui comportent l'identité de l'électrice ou de l'électeur absent et qui prouvent sa situation professionnelle ou sa fréquentation d'un établissement d'enseignement, conformément à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 15 (1.2) de la *Loi électorale*. On trouvera à l'annexe D une liste des preuves acceptables de situation professionnelle.

6.8.8 Les membres de la famille qui demandent une dérogation à la limite de deux ans doivent présenter une preuve de la situation professionnelle de l'électrice ou de l'électeur provincial qui est admissible à la dérogation légale, conformément à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 15 (1.2) de la *Loi électorale*.

6.8.8.1 La déclaration solennelle présentée par le membre de la famille sur sa demande d'inscription au Registre des électeurs absents constitue une preuve suffisante du lien familial entre cette personne et l'électrice ou l'électeur absent qui remplit les conditions prévues par l'alinéa a) ou b) du paragraphe 15 (1.2) de la *Loi électorale*.

Section 7 : Inscription dans le cadre des scrutins municipaux

7.1 Pour avoir accès aux services d'Élections Ontario au titre des scrutins municipaux, les électrices et électeurs municipaux doivent présenter au moins une preuve de leur identité et de leur adresse habilitante.

7.2 Les électrices et électeurs municipaux qui remplissent les conditions requises pour voter dans plusieurs municipalités locales peuvent demander à être ajoutés au Registre permanent des électeurs pour l'Ontario en fonction d'une adresse habilitante donnée pour chaque municipalité locale, à condition toutefois de présenter une preuve d'adresse habilitante distincte dans chaque cas.

7.3 Les électrices et électeurs municipaux qui résident dans la municipalité où se tient le scrutin municipal doivent présenter au moins une preuve de l'identité et du lieu de résidence figurant sur la liste de l'annexe B.

7.3.1 Une électrice ou un électeur municipal peut avoir une résidence dans deux municipalités locales simultanément si :

a) d'une part, cette personne vit dans une des municipalités locales pour fréquenter un établissement d'enseignement, mais non dans l'intention de changer d'habitation permanente

b) d'autre part, son habitation permanente est située dans l'autre municipalité locale

7.4 Propriétaires ou locataires d'un bien-fonds

Les électrices et électeurs municipaux qui ne résident pas dans la municipalité où se tient le scrutin municipal et qui sont propriétaires ou locataires d'un bien-fonds situé dans cette municipalité locale doivent présenter au moins une preuve de propriété ou de location du bien pour établir leur identité et leur adresse habilitante.

7.4.1 Les preuves de propriété ou de location d'un bien sont des pièces d'identité qui comportent le nom légal de la personne et son adresse habilitante et qui prouvent que la personne possède ou loue légalement le bien-fonds associé à l'adresse habilitante. On trouvera à l'annexe E une liste des preuves acceptables de propriété ou de location d'un bien.

7.5 Conjoints de propriétaires ou de locataires d'un bien-fonds

Les électrices et électeurs municipaux qui ne résident pas dans la municipalité où se tient le scrutin municipal et dont le conjoint ou la conjointe est une personne propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé dans cette municipalité locale doivent présenter au moins une preuve d'identité figurant sur la liste de l'annexe A ainsi qu'une preuve

figurant sur la liste de l'annexe E établissant que leur conjoint ou conjointe est propriétaire ou locataire du bien.

7.5.1 La déclaration solennelle d'une personne est considérée comme une preuve suffisante de la relation conjugale entre cette personne et son conjoint ou sa conjointe.

Section 8 : Attributions

8.1 Directeur général ou directrice générale des élections

Le directeur général ou la directrice générale des élections assume les responsabilités suivantes :

a. fournir des orientations stratégiques sur les principes directeurs et les exigences énoncés dans la présente politique concernant les électrices et les électeurs

b. recevoir les plaintes, engager des enquêtes et appliquer les mesures d'application qui s'imposent pour toute infraction liée au non-respect de la présente politique et des lois applicables

8.2 Directeur ou directrice des opérations électorales et directeur ou directrice de la gestion des opérations sur place et de la formation

Le directeur ou la directrice des opérations électorales et le directeur ou la directrice de la gestion des opérations sur place et de la formation assument les responsabilités suivantes :

a. élaborer des pratiques opérationnelles conformes aux exigences énoncées dans la présente politique

b. mettre au point, à l'intention du personnel des bureaux des directeurs du scrutin et des membres du personnel électoral, une formation officielle qui respecte les exigences énoncées dans la présente politique

c. informer le directeur général ou la directrice générale des élections de tout problème lié aux exigences en matière d'identification qui pourrait se poser dans le cadre de la prestation des services électoraux provinciaux, et élaborer des procédures et des lignes directrices opérationnelles appropriées pour y remédier

8.3 Directeur ou directrice du Registre

Le directeur ou la directrice du Registre assume les responsabilités suivantes :

a. élaborer des pratiques opérationnelles conformes aux exigences énoncées dans la présente politique

b. veiller à l'exactitude et à la sécurité des renseignements sur les électeurs figurant sur le Registre permanent des électeurs pour l'Ontario

c. permettre la délivrance des listes électorales préliminaires des municipalités aux administrateurs électoraux locaux en vue de la

tenue des scrutins municipaux

d. informer le directeur général ou la directrice générale des élections de tout problème lié aux exigences en matière d'identification qui pourrait se poser dans le cadre de la prestation des services d'inscription, et élaborer des procédures et des lignes directrices opérationnelles appropriées pour y remédier

8.4 Directeur ou directrice des communications

Le directeur ou la directrice des communications assume les responsabilités suivantes :

a. contribuer à l'élaboration de supports de communication et d'activités de liaison qui informent le public au sujet des exigences en matière d'identification

b. veiller à ce que les membres du personnel d'Élections Ontario qui interagissent avec le public au moyen des principaux canaux de communication soient bien préparés pour répondre aux questions, aux préoccupations ou aux commentaires liés aux exigences en matière d'identification

c. informer le directeur général ou la directrice générale des élections de tout éventuel problème lié aux exigences en matière d'identification repéré pendant les activités de liaison ou de service à la clientèle, et élaborer des solutions ciblées pour y répondre

8.5 Chefs de service

Les chefs de service assument les responsabilités suivantes :

a. assurer la mise en œuvre de la présente politique dans la mesure où elle se rapporte à leur secteur d'activité respectif au sein d'Élections Ontario

b. gérer tout problème découlant de l'application de la présente politique dans leur secteur d'activité respectif

c. veiller à ce que le personnel sous leur supervision se conforme à la Politique de protection de la vie privée et à la procédure de stockage, de transfert et de destruction sécurisés des renseignements personnels d'Élections Ontario lorsqu'il traite des renseignements personnels figurant sur les pièces d'identité

d. former et encadrer les membres du personnel pour s'assurer que leurs rôles sont bien définis en ce qui concerne l'application de la présente politique

e. signaler au directeur général ou à la directrice générale des élections les atteintes potentielles ou réelles à la présente politique

8.6 Directeurs et directrices et du scrutin

Les directeurs et directrices du scrutin assument les responsabilités suivantes :

a. veiller à ce que les procédures de vote soient conformes aux exigences électorales provinciales énoncées dans la présente politique

b. donner des conseils au personnel des bureaux des directeurs du scrutin et aux membres du personnel électoral au sujet des exigences et des exceptions en matière d'identification décrites dans la présente politique

c. veiller à ce que le personnel sous leur supervision se conforme à la Politique de protection de la vie privée et à la procédure de stockage, de transfert et de destruction sécurisés des renseignements personnels d'Élections Ontario lorsqu'il traite des renseignements personnels figurant sur les pièces d'identité

d. informer le directeur général ou la directrice générale des élections de toute lacune à laquelle il convient de remédier entre la présente politique et la mise en œuvre des procédures opérationnelles

e. signaler au directeur général ou à la directrice générale des élections les atteintes potentielles ou réelles à la présente politique

8.7 Membres du personnel

Les membres du personnel en poste au bureau central d'Élections Ontario et les membres du personnel sur le terrain assument les responsabilités suivantes :

a. veiller au respect de la présente politique en ce qui concerne toutes les tâches effectuées

b. signaler à leur chef de service respectif les lacunes ou les incohérences de la politique

c. signaler aux chefs de service les atteintes ou les manquements potentiels ou réels à la politique

d. se conformer à la Politique de protection de la vie privée et à la procédure de stockage, de transfert et de destruction sécurisés des renseignements personnels d'Élections Ontario lors du traitement de renseignements personnels figurant sur les pièces d'identité

Section 9 : Documents de référence supplémentaires

On trouvera dans le tableau ci-après les autres documents normatifs qui complètent la Politique d'identification des électeurs d'Élections Ontario.

	Nom du document	Auteur
1.	*Loi électorale*	Assemblée législative de l'Ontario
2.	*Loi de 1996 sur les élections municipales*	Assemblée législative de l'Ontario
3.	*Loi sur l'éducation*	Assemblée législative de l'Ontario
4.	Politique de protection de la vie privée	Élections Ontario
5.	Procédure de stockage, de transfert et de destruction sécurisés des renseignements personnels	Élections Ontario
6.	Attestation de l'identité et du lieu de résidence (E0824)	Élections Ontario
7.	Demande de vote par la poste pour les électeurs incarcérés (F1611)	Élections Ontario
8.	*Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*	Assemblée législative de l'Ontario

Annexe A : Preuves d'identité

- Documents délivrés par le gouvernement de l'Ontario :
  - Certificat de naissance
  - Certificat de mariage
  - Carte Santé de l'Ontario
  - Tout autre document émanant du gouvernement de l'Ontario ou d'un organisme gouvernemental sur lequel figure l'identité de la personne

- Documents délivrés par le gouvernement du Canada :
  - Carte d'identité des Forces canadiennes
  - Passeport canadien
  - Certificat de citoyenneté canadienne
  - Certificat du statut d'Indien (carte de statut)
  - Certificat de naturalisation (délivré avant le 1er janvier 1947)
  - Carte de citoyenneté
  - Permis d'arme à feu
  - Carte NEXUS/EXPRES (Expéditions rapides et sécuritaires)
  - Carte d'identité de la Sécurité de la vieillesse
  - Carte d'assurance sociale
  - Certificat d'enregistrement de naissance à l'étranger (délivré entre le 1er janvier 1947 et le 14 février 1977)
  - Carte d'identité de santé d'Anciens combattants Canada
  - Carte de service des anciens combattants (NDI 75)
  - Tout autre document émanant du gouvernement du Canada ou d'un organisme gouvernemental sur lequel figure l'identité de la personne

- Autres documents :
  - Certificat de naissance d'une province ou d'un territoire canadien
  - Carte de donneur de sang
  - Carte de crédit ou de débit
  - Passeport diplomatique ou spécial
  - Carte d'employé
  - Dossier ou bracelet d'hôpital
  - Carte syndicale ou permis professionnel
  - Carte d'étudiant
  - Tout autre document émanant d'une administration municipale de l'Ontario ou d'un de ses organismes sur lequel figure l'identité de la personne
  - Document émanant d'un conseil de bande de l'Ontario constitué en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) sur lequel figure l'identité de la personne
  - Toutes les pièces d'identité énumérées à l'annexe B

Annexe B : Preuves de l'identité et du lieu de résidence

- Documents délivrés par le gouvernement de l'Ontario :
  - Permis de conduire de l'Ontario
  - Certificat d'immatriculation de véhicule automobile de l'Ontario (portion relative à la plaque ou au véhicule)
  - Carte-photo de l'Ontario
  - Avis d'évaluation foncière de la SEFM
  - Tout autre document émanant du gouvernement de l'Ontario ou d'un organisme gouvernemental sur lequel figurent l'identité et le lieu de résidence de la personne

- Documents délivrés par le gouvernement du Canada :
  - Relevé de Prestation fiscale pour enfants
  - Avis de cotisation de l'impôt sur le revenu
  - Document attestant le numéro d'assurance sociale (lettre de confirmation du NAS)
  - État des prestations d'assurance-emploi versées – T4E
  - Relevé de la Sécurité de la vieillesse – T4A (OAS)
  - Tout autre document émanant du gouvernement du Canada ou d'un organisme gouvernemental sur lequel figurent l'identité et le lieu de résidence de la personne

- Documents délivrés par une école, un collège ou une université :
  - Attestation de résidence sur le campus, délivrée par le bureau ou les responsables de la résidence d'étudiants d'un établissement postsecondaire
  - Lettre d'admission délivrée par un établissement scolaire
  - Relevé de notes ou bulletin scolaire
  - Relevé de frais de scolarité

- Documents financiers :
  - Relevé de compte bancaire ou de carte de crédit
  - Chèque personnalisé annulé
  - Talon de chèque, relevé de paie ou feuillet T4 délivré par l'employeur de la personne
  - Relevé d'assurance
  - Relevé hypothécaire, de bail ou de location
  - Contrat de prêt ou accord de financement signé avec une institution financière

- Autres documents :
  - Document délivré ou certifié par un tribunal de l'Ontario sur lequel

figurent l'identité et le lieu de résidence de la personne
- Document délivré par l'administrateur ou l'administratrice d'un foyer qui atteste que la personne réside dans un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*
- Carte de l'INCA (ou carte d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui fournit des services aux personnes handicapées)
- Dossier d'hôpital sur lequel figurent l'identité et le lieu de résidence de la personne
- Lettre de confirmation de résidence
- Facture d'un service public (électricité, eau, gaz, téléphone, câblodistribution ou commission des services publics)
- Avis d'évaluation foncière ou facture d'impôt foncier émanant d'une municipalité de l'Ontario
- Document émanant d'un conseil de bande de l'Ontario constitué en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) sur lequel figurent l'identité et le lieu de résidence de la personne
- Tout autre document émanant d'une administration municipale de l'Ontario ou d'un de ses organismes sur lequel figurent l'identité et le lieu de résidence de la personne

Annexe C : Documents servant de preuve du décès d'une personne

- Certificat de décès ou d'inhumation
- Document/reçu établi par un cimetière/crématorium en Ontario prouvant l'inhumation ou la crémation
- Demande de règlement d'assurance-vie ou d'assurance collective accompagnée d'une déclaration signée par un médecin
- Certificat médical de décès
- Avis de décès délivré par le chef d'état-major de la défense
- Ampliation de lettres d'homologation
- Relevé de vérification de décès établi par le ministère des Anciens Combattants
- Article nécrologique paru dans un journal
- Avis officiel du curateur public
- Programme ou avis d'une cérémonie funèbre
- Acte de décès
- Déclaration d'un médecin, d'un coroner ou d'un entrepreneur de pompes funèbres
- Tout autre document applicable du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire canadien, d'une municipalité du Canada ou d'un organisme de l'une de ces entités prouvant le décès de la personne

Annexe D : Preuves de la situation professionnelle

- Membres des Forces armées canadiennes
  - Carte d'identité des Forces canadiennes (NDI 20)
  - Carte d'identité temporaire (NDI 10)
  - Tout autre document des Forces armées canadiennes prouvant le service actif

- Fonctionnaires du gouvernement du Canada ou de l'Ontario
  - Lettre de confirmation d'emploi
  - Carte de fonctionnaire
  - Passeport diplomatique ou spécial
  - Carte de service de la GRC
  - Tout autre document émanant du gouvernement du Canada, du gouvernement de l'Ontario ou d'un de leurs organismes prouvant l'emploi de la personne

- Électeurs absents fréquentant un établissement d'enseignement
  - Attestation d'inscription à un cours
  - Lettre d'inscription ou offre d'acceptation officielle
  - Carte d'étudiant
  - Relevé de notes, bulletin scolaire ou emploi du temps
  - Relevé, facture ou reçu de frais de scolarité

Annexe E : Preuves de propriété ou de location d'un bien

- Preuves de propriété d'un bien
  - État du compte de prêt hypothécaire concernant un bien situé en Ontario
  - Contrat de prêt ou autre accord de financement conclu avec une institution financière concernant l'achat d'un bien situé en Ontario
  - Avis d'évaluation foncière ou facture d'impôt foncier émanant d'une municipalité de l'Ontario
  - Relevé d'évaluation foncière de la SEFM
  - Acte de vente immobilière
  - Tout autre document émanant du gouvernement du Canada, du gouvernement de l'Ontario, d'une municipalité de l'Ontario ou d'un organisme de l'une de ces entités qui prouve que la personne est propriétaire d'un bien situé en Ontario

- Preuves de location d'un bien
  - Contrat de bail ou de location concernant un bien situé en Ontario
  - Tout autre document émanant du gouvernement du Canada, du gouvernement de l'Ontario, d'une municipalité de l'Ontario ou d'un organisme de l'une de ces entités qui prouve que la personne est locataire d'un bien situé en Ontario

Section 10 : Approbation

Le tableau ci-après indique les dates d’autorisation, de modification et d’examen de la présente politique.

Politique d’identification des électeurs	
Autorisation	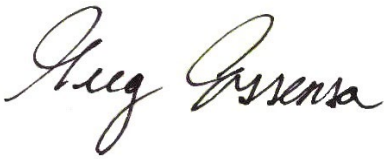 Greg Essensa Directeur général des élections Date : 2 septembre 2024
Date d’entrée en vigueur	30 septembre 2024
Date de dernière modification	1er septembre 2023
Date de prochain examen (une fois par cycle électoral)	Août 2028
Coordonnées	ceo@elections.on.ca